



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAKELINE (ex BACKELINE SNC)

rue André Ampère
ZA du Puits Simon IV
57350 Schœneck

Références : SCHOENECK_BAKELINE_2025-11-06_RAPVI_MED_GS_02200
Code AIOT : 0006201870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BAKELINE (ex BACKELINE SNC) implanté rue André Ampère ZA du Puits Simon IV 57350 Schœneck. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée notamment dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 et du respect des dispositions en matière de bruits et vibrations. En effet, le 24 juillet 2025, la DREAL a été destinataire d'une plainte pour nuisances sonores (bourdonnements et vibrations entre 22h00 et 07h00 du matin, 7 jours sur 7) dont l'origine n'est pas précisément déterminée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAKELINE (ex BACKELINE SNC)
- rue André Ampère ZA du Puits Simon IV 57350 Schœneck
- Code AIOT : 0006201870
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bakeline exploite une boulangerie-pâtisserie industrielle soumise à déclaration (rubrique 2220), avec le récépissé de déclaration n° 9700184 du 29 septembre 1997 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 98-AG/2-171 du 31 juillet 1998.

Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes), utilisé comme référentiel.

Elle est implantée sur le site de la société Mix Food Service relevant également de législation des installations classées. Ces deux sociétés possèdent des dirigeants en commun.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	isolement des réseaux d'évacuation des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I - point 8.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	respect des VLE en	Arrêté Ministériel du 17/06/2005,	/	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matière de bruit	article annexe I - point 8.1 (partiel)		l'exploitant	
6	situation administrative	Code de l'environnement du 03/10/2025, article R.512-54 II (partiel)	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I - point 1.1.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 4.7 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. des faits non-conformes relatifs à l'absence de dispositifs d'isolement du réseau de collecte d'effluents et donc de consigne relative aux modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et à l'absence de réalisation par un organisme agréé du contrôle périodique au titre de la rubrique 2220-2-b / préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

2. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité en matière de localisation des risques (mise en place de la signalisation des risques dans les différentes zones, conformément au plan des zones dangereuses), de surveillance des émissions sonores de

l'installation (état représentatif de l'activité de la société Bakeline au cours des mesures réalisées les 26 et 27 janvier 2023 pour la société Mix Food Service, recevabilité des dispositions prises pour la détermination des émergences en zones réglementées, durée d'apparition des tonalités marquées qui ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne) et de correction de sa déclaration du 10 octobre 2025 relative à la rubrique 1185-2-a / gaz à effet de serre fluorés.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ne prescrit aucune disposition applicable à la société Bakeline en matière de vibrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Par courriel du 4 avril 2025 à l'inspection, l'exploitant indique avoir établi et diffusé un plan des zones dangereuses. Lors de la présente visite, l'exploitant présente son plan des zones dangereuses. L'inspection observe que le plan général des ateliers et des stockages ne fait pas mention de la nature des risques et que ces risques ne sont pas signalés dans les différentes zones. Post-inspection, le jour même, l'exploitant transmet à l'inspection le plan complété de la nature des risques rencontrés et s'engage à mettre en place la signalisation adéquate dans les différentes zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la mise en place de la signalisation des risques dans les différentes zones, conformément à son plan des zones dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 4.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/02/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...]
Constats : Par courriel du 4 avril 2025 à l'inspection, l'exploitant indique avoir : - défini un processus pour savoir comment réagir en cas de fuite d'huile, - installé le matériel de sécurité spécifique pour les fuites d'huile (cuve vide, pompe, boudins et rouleaux absorbants), - organisé une formation générale sur les risques chimiques, incluant les réactions à adopter en cas de fuite. Lors de la présente visite, l'exploitant justifie de la sensibilisation de l'ensemble du personnel au travers des attestations de formation et l'inspection constate la présence du matériel de sécurité spécifique précité. L'inspection considère que ces dispositions répondent aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de prévention des pollutions accidentelles.

Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : isolement des réseaux d'évacuation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I – point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des réseaux d'évacuation des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Par courriel du 4 avril 2025 à l'inspection, l'exploitant indique, concernant les modalités de maintien des eaux d'extinction sur site, être actuellement en concertation avec un bureau d'études afin de mettre en place un système dédié au maintien des eaux incendie. Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Lors de la présente visite, l'inspection constate l'absence de dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 et donc de consigne relative aux modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de présenter les résultats de sa concertation avec un bureau d'études et les dispositions qu'il compte prendre pour un retour en conformité. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité en matière de dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux. Considérant cette situation non-conforme, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I - point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente une étude d'impact sonore réalisée par Dekra, en janvier 2023 donc datant de moins de 3 ans, pour la société Mix Food Service (également ICPE soumise à déclaration) implantée sur le même site que la société Bakeline ; ces deux entreprises possèdent des dirigeants en commun.

L'inspection observe que bien que l'entièreté du site (Mix Food Service + Bakeline) ait été prise en compte pour l'étude d'impact sonore (le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 dispose que "*lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus*"), le rapport ne fait pas état de l'activité de la société Bakeline.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité en matière de surveillance des émissions sonores de l'installation.

Enfin, l'inspection observe que suivant l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, les dispositions du point 8.3 de l'annexe I en matière de vibrations ne sont pas applicables aux installations existantes de la société Bakeline.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 17 juin 2005 précité en matière de surveillance des émissions sonores de l'installation en justifiant de l'état représentatif de l'activité de la société Bakeline au cours des mesures réalisées les 26 et 27 janvier 2023 pour la société Mix Food Service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : respect des VLE en matière de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I - point 8.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats :

A l'examen de l'étude d'impact sonore réalisée par Dekra en janvier 2023, l'inspection constate, sous réserve de la justification de l'état représentatif de l'activité de la société Bakeline au cours des mesures réalisées pour la société Mix Food Service, que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation (mesuré en 4 points) ne dépasse pas 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit. En effet, la société Bakeline fonctionne du lundi au vendredi de 05h30 à 21h30. Il est à noter que les horaires de fonctionnement habituel de la société Bakeline sont en dehors des périodes de nuisances évoquées par le plaignant.

Toutefois, l'inspection observe que les conclusions sur la conformité des émergences ne sont pas recevables. En effet, les émergences ont été déterminées en 2 points : immeubles d'habitation le long de la D32 à environ 120 m au Nord-Est du site (point 6) et premières habitations de la commune de Schoeneck à environ 470 m au Nord-Ouest du site (point 5). Chacun de ces points a fait l'objet de deux mesures simultanées, l'une pour le bruit ambiant et l'autre pour le bruit résiduel, avec pourtant des résultats différents permettant au bureau de contrôle de calculer une émergence faible voire nulle. Le bureau de contrôle justifie ces dispositions par les niveaux de bruits résiduels qui n'ont pas pu être mesurés usine à l'arrêt et par des bruits de fonctionnement inaudibles en zones à émergence réglementée.

Enfin, le rapport indique l'absence de tonalité marquée en zones à émergence réglementée, alors que les résultats présentent une tonalité marquée aux points 5 et 6 de jour/poste de l'après-midi dans la bande de tiers d'octave 5 kHz (dépassement du seuil de 5 dB) et au point 6 de nuit dans la bande de tiers d'octave 5 kHz (atteinte du seuil de 5 dB), sans indication de leur durée d'apparition qui ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité en matière de respect des émissions sonores de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel 17 juin 2005 précité en matière de respect des émissions sonores de l'installation en justifiant de :

- la recevabilité des dispositions prises pour la détermination des émergences en zones réglementées ;
- la durée d'apparition des tonalités marquées qui ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2025, article R.512-54 II (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, installations classées

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il a procédé à un inventaire de ses installations contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 et sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, pour un total de 551.68 kg.

Pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 547.5 kg, soit une quantité supérieure au seuil de classement de 300 kg.

L'exploitant présente ainsi la preuve de dépôt du 10 octobre 2025 pour la déclaration d'une ICPE au titre de la rubrique 1185-1-b :

- gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - 1. fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) supérieur à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.

L'inspection observe que l'exploitant s'est positionné sur la mauvaise sous-rubrique : son installation relève de la rubrique 1185-2-a, et non de la rubrique 1185-1-b :

- gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - 2. emploi dans des équipements clos en exploitation - a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, et non de la rubrique 1185-1-b.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré que sur le site de l'installation il exploite déjà au moins une installation classée relevant du régime de la déclaration (rubrique 2220 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

L'exploitant doit corriger sa déclaration.

Enfin, concernant la rubrique 2220, exploitée avec le récépissé de déclaration n° 9700184 du 29 septembre 1997 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 98-AG/2-171 du 31 juillet 1998, la rubrique a été modifiée en dernier lieu par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. Au regard

de la quantité de produits entrants déclarée inférieure à 10 t/j par l'exploitant, l'activité relève désormais de la rubrique 2220-2-b, toujours sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger sa déclaration relative à la rubrique 1185-2-a / gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article annexe I - point 1.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : La rubrique 2220-2-b / préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale est soumise à déclaration avec contrôle périodique depuis la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006. Suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 précité, le contrôle périodique est obligatoire depuis le 30 juin 2008. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle périodique. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 en matière de contrôle périodique. Considérant cette situation non-conforme, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées. Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que la rubrique 1185-2-a / gaz à effet de serre fluorés est également soumise au contrôle périodique par un organisme agréé. Suivant l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, soit à compter de la preuve de dépôt du 10 octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois